



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjutants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) SPA-ZR1

de la société KWS SAAT SE & Co KGaA

enregistrée sous le n° 2021-3704

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 18 juillet 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société KWS SAAT SE & Co KGaA attestent que le produit SPA-ZR1 a été légalement mis sur le marché en Autriche en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	SPA-ZR1
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	KWS SAAT SE & Co KGaA Grimsehlstr. 31 D-37574 EINBECK Allemagne
Classe - Type	Préparation bactérienne - Capsules à base de <i>Pseudomonas corrugata</i> souche RM1-1-4, de <i>Pseudomonas resinovorans</i> souche SP2-2-2, de <i>Serratia plymuthica</i> souche 3RE4-18, de <i>Serratia plymuthica</i> souche 3RP8, de <i>Serratia plymuthica</i> souche S13, de <i>Serratia quinivorans</i> souche SP1-3-1 et d'extraits d'algues
Etat physique	Capsules
Numéro d'intrant	829-2021.01
Numéro d'AMM	1220719

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 16/08/2022

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière organique	47,13 %
Azote (N) total	0,31 %
Anhydride phosphorique (P_2O_5) total	0,1 %
Oxyde de potassium (K_2O)	0,14 %
<i>Pseudomonas corrugata</i> souche RM1-1-4	0,4 % (soit $5,6 \times 10^8$ ufc/g)
<i>Pseudomonas resinovorans</i> souche SP2-2-2	0,4 % (soit $5,6 \times 10^8$ ufc/g)
<i>Serratia plymuthica</i> souche 3RE4-18	0,4 % (soit $5,6 \times 10^8$ ufc/g)
<i>Serratia plymuthica</i> souche 3RP8	0,4 % (soit $5,6 \times 10^8$ ufc/g)
<i>Serratia plymuthica</i> souche S13	0,4 % (soit $5,6 \times 10^8$ ufc/g)
<i>Serratia plymuthica</i> souche SP1-3-1	0,4 % (soit $5,6 \times 10^8$ ufc/g)



Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Betterave sucrière	10 g/100 000 graines	1/an	Traitement des semences	Stade BBCH 00

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenue et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'équipements de protection individuelle (EPI) requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient *Pseudomonas sp.* et *Serratia sp.* Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.